

GE_GERICHTE ACJC/195/2024 vom 15. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_195_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/195/2024 du 15 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/195/2024 del 15 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte sur le montant de la contribution à l'entretien de l'épouse, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2). En l'espèce, en vertu de l'art. 92 al. 2 CPC, la capitalisation du montant de la contribution d'entretien restée litigieuse au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède 10'000 fr.

- 8/18 -

C/15297/2022 Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). L'appel ayant été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi et devant l'autorité compétente (art. 130 al. 1 et 314 al. 1 CPC), il est recevable.

E. 1.2

Il en est de même des écritures subséquentes des parties, ces dernières ayant dûment fait usage de leur droit inconditionnel de répliquer dans les dix jours suivant la notification de l'écriture précédente (art. 316 al. 2 CPC; sur le droit inconditionnel à la réplique spontanée : cf. ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_120/2019 du 21 août 2019 consid. 2.2; 5A_174/2016 du 25 mai 2016 consid. 3.2).

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire limitée (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 précité; arrêt du Tribunal fédéral 5A_245/2019 du 1er juillet 2019 consid. 3.2.1).

E. 1.4

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant

ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/HASENBÖHLER, Zürcher Kommentar, 1998, n. 8-10 ad art. 180 CC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5).

E. 1.5

La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante et, partant,

- 9/18 -

C/15297/2022 recevable. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 1.6

L'appelant a produit de nouvelles pièces en appel. L'intimée conclut à l'irrecevabilité du moyen invoqué par l'appelant consistant à dire qu'il participerait à l'entretien quotidien de son épouse, dès lors qu'il n'aurait pas été invoqué en première instance, ainsi qu'à l'irrecevabilité des nouvelles pièces produites en appel par son époux, dès lors que les pièces B et F à I auraient pu être produites devant le premier juge et que les pièces J à L auraient pu être déposées avec le mémoire d'appel. Elle allègue, en appel, que son époux fait valoir pour la première fois en appel qu'il assumerait l'entretien quotidien de son épouse. Elle allègue également qu'elle vivrait dans le "dénouement le plus total", devant "survivre" avec le faible salaire qu'elle perçoit de C_____ Sàrl. L'appelant considère, pour sa part, que les pièces F à L - qui tendent à démontrer qu'il a pourvu à l'entretien de son épouse - sont recevables, dès lors qu'avant de répondre à l'appel, cette dernière n'était jamais revenue sur ses déclarations du

E. 1.6.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). S'agissant des vrais nova ("echte Noven"), la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées). Un vrai nova est introduit sans retard s'il l'est dans un délai de dix jours, respectivement d'une à deux semaines (arrêt du Tribunal fédéral 4A_707/2016 du 29 mai 2017 consid. 3.3.2). Une partie qui dispose déjà d'un délai pour déposer un mémoire peut attendre la fin de ce délai, car la procédure ne s'en trouve pas retardée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_790/2016 du 9 août 2018 consid. 3.4; 4A_707/2016 précité consid. 3.3.2). En ce

qui concerne les pseudo nova ("unechte Noven"), à savoir les faits et moyens de preuves qui étaient déjà survenus à la fin de l'audience des débats principaux de première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer

- 10/18 -

C/15297/2022 devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Des faux nova sont excusables lorsque le comportement de la partie adverse en première instance a permis de croire qu'il n'était pas nécessaire de les présenter (arrêts du Tribunal fédéral 5A_697/2020 du 22 mars 2021 consid. 3; 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.4; BASTONS BULLETTI, PC- CPC, 2021, n° 14 ad art. 317 CPC) ou lorsqu'un thème est abordé pour la première fois en appel (arrêts du Tribunal fédéral 5A_621/2012 précité; 4A_360/2017 du 30 novembre 2017 consid. 8.1; 4A_305/2012 du 6 février 2013 consid. 3.3; BASTONS BULLETTI, ibid.).

E. 1.6.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'avis de taxation de C_____ Sàrl établi en juin 2023 (pièce C), les documents relatifs à la résiliation de la location de l'appartement valaisan de l'épouse datant de septembre 2023 (pièces D et E) et les pièces justificatives relatives à des paiements en faveur de cette dernière intervenus en septembre 2023 (pièce M) n'auraient pu être produits en première instance et sont donc recevables.

S'agissant des comptes de la société C_____ Sàrl pour l'année 2022 (pièce B), l'appelant ne prétend pas avoir été dans l'impossibilité de les établir et de les produire avant que la cause ait été gardée à juger par le Tribunal le 10 mai 2023, de sorte que cette pièce est irrecevable, faute pour ce dernier d'avoir fait preuve de la diligence requise.

La question de la recevabilité des pièces F à L et du moyen y relatif peut rester ouverte, ceux-ci n'étant pas en tout état pas utiles pour la solution du litige, tel que cela ressort de ce qui suit (cf. infra consid. 1.7.3 et 3.5).

E. 1.7

L'appelant offre de verser une contribution à l'entretien de son épouse de 1'360 fr. et sollicite que soient imputées les sommes déjà versées à ce titre.

Il considère que l'ajout dans le dispositif de l'imputation des montants déjà versés pour l'entretien de son épouse ne la prive pas de ce à quoi elle aurait droit et vise à prévenir qu'il ne soit contraint de payer les mêmes frais à double au vu du dies a quo fixé par le Tribunal au 1er février 2023.

E. 1.7.1

La Cour examine d'office la recevabilité des conclusions nouvelles en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur

- 11/18 -

C/15297/2022 des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la

même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande. Une réduction (ou une restriction) des conclusions ne constitue en revanche pas une conclusion nouvelle au sens de l'art. 317 al. 2 CPC. Elle est donc admissible en tout temps, soit jusqu'aux délibérations (arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.2.1). Il en va notamment ainsi lorsqu'une partie conclut en première instance à ce qu'aucune contribution d'entretien ne soit allouée et ne demande en appel plus qu'une limitation de la contribution dans le temps (arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2013 du 26 avril 2013 consid. 3.2 résumé in CPC Online, art. 317 CPC).

E. 1.7.2

Des contributions doivent être déduits les montants dont l'intimé s'est d'ores et déjà acquitté à titre d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 5.3, non publié in ATF 144 III 377).

E. 1.7.3

In casu, dès lors que l'appelant a offert de verser une contribution de 500 fr. par mois en première instance, sa conclusion d'appel tendant à ce que la contribution d'entretien fixée par le premier juge à 1'775 fr. soit réduite à 1'360 fr. par mois doit être considérée comme une réduction de conclusion, admissible en tout temps.

Quant à l'imputation des montants déjà versés, il s'agit de l'expression formelle du résultat auquel le Tribunal aurait dû parvenir afin d'éviter à l'appelant le risque d'avoir à payer à double des frais relatifs à l'entretien quotidien de l'intimée, dont celle-ci avait admis bénéficier et dont le principe n'avait plus été remis en cause en première instance. 2. L'appelant réclame l'attribution en sa faveur de la jouissance du domicile conjugal.

Il soutient que son épouse n'a pas démontré un intérêt concret à demeurer dans cette maison, dont il est l'unique propriétaire, que le fait qu'elle y soit demeurée ne constitue pas un intérêt prépondérant, qu'elle avait déclaré en audience devant le premier juge qu'elle avait accepté de ne plus y habiter, qu'elle pourrait occuper l'appartement - dont elle est propriétaire à E_____ et qui est libre de locataire depuis le 1er janvier 2024 -, et que la situation financière du couple - qui le contraindrait à puiser dans sa fortune pour assumer les besoins de toute la famille, notamment de leurs enfants majeurs à hauteur d'au moins 1'500 fr. chacun comme l'a admis son épouse - s'oppose à ce qu'elle demeure dans le domicile conjugal vu le besoin urgent de dégager des liquidités. Il relève que, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il ne peut vendre les deux chalets, qui appartiennent en copropriété aux époux, et que l'appartement dont il est seul propriétaire à E_____ est actuellement loué pour une durée indéterminée.

- 12/18 -

C/15297/2022

2.1 Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, lorsque les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, le juge attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_344/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1 et 3.2; 5A_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1 et les arrêts cités). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le

domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_344/2022, précité; 5A_829/2016 précité). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_344/2022 précité; 5A_829/2016 précité). Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usages sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_344/2022 précité; 5A_953/2021 du 20 avril 2022 consid. 3.1; 5A_527/2017 du 9 octobre 2017 consid. 6.1 et les réf. cit.).

2.2 En l'occurrence, le raisonnement du Tribunal est exempt de toute critique. En effet, si la fortune de l'appelant a diminué entre fin 2021 et mai 2023, celui-ci n'a pas rendu vraisemblable que cela résulterait de la prise en charge de l'entretien de

- 13/18 -

C/15297/2022 la famille et qu'il serait confronté à un manque de liquidités nécessitant d'être comblé au moyen de la vente à bref délai du domicile conjugal. De plus, en cas de nécessité, il pourrait, en premier lieu, être attendu de lui qu'il vende le bien immobilier en Valais dont il est seul propriétaire.

De son côté, l'intimée ne dispose pas de revenus suffisants pour prendre à bail un appartement. Elle dispose, certes, d'un appartement à E_____, libre de tout locataire depuis janvier 2024. Toutefois, il ne saurait être attendu d'elle, à tout le moins au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, qu'elle quitte, contre son gré, Genève pour s'établir à E_____, loin de son centre de vie.

Par conséquent, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé. 3. L'appelant remet en cause la contribution à l'entretien de son épouse fixée par le Tribunal.

Il fait valoir que sa situation financière a été mal évaluée, en particulier le montant de ses revenus, lesquels s'élèveraient à 5'545 fr. (5'505 fr. + 40 fr.), à l'exclusion des revenus découlant de l'activité de la société C_____ Sàrl. Il considère, en effet, que rien ne justifie de tenir compte du bénéfice net de cette société, lequel n'a pas été allégué par sa partie adverse, que le fait que la société génère un bénéfice net ne saurait impliquer qu'il en tire un revenu et que, dans le cas contraire, les revenus moyens de la société sur trois ans n'excèderaient pas 184 fr. par année ([3'806 fr. 36 en 2022 + 9'820 fr. 03 en 2021 – 13'074

fr. 49 en 2020] / 3 ans). Selon lui, il disposerait dès lors d'un solde disponible de 2'720 fr. (5'545 fr. – 2'825 fr. de charges personnelles), dont il offre de verser la moitié à son épouse, soit la somme de 1'360 fr. Il considère que de cette contribution doivent être déduits les montants dont il s'est d'ores et déjà acquitté (son épouse ayant admis, en première instance, qu'il assumait ses charges quotidiennes), au risque de devoir s'en acquitter deux fois, vu le dies a quo fixé au 1er février 2023 par le Tribunal. L'appelant ne formule aucun grief à l'encontre de sa condamnation au paiement direct de toutes les charges courantes liées au domicile conjugal, ainsi qu'au paiement d'un montant supplémentaire de 1'405 fr. en cas de résiliation du contrat de travail de l'intimée.

3.1 Lorsque le juge constate que la suspension de la vie commune est fondée, il fixe la contribution pécuniaire à verser par une partie à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une

- 14/18 -

C/15297/2022 reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3).

3.2 Dans trois arrêts publiés (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; 147 III 293; 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille - soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes). Selon cette méthode, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille concernés de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7). Les besoins sont calculés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents/adultes, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. En revanche, le fait de multiplier le montant de base ou de prendre en compte des postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités devront également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital de droit de la famille, l'excédent doit en principe être réparti par moitié entre les conjoints (ATF 147 III 265 consid. 7.3).

- 15/18 -

C/15297/2022 Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2). 3.3 L'obligation d'entretien du conjoint l'emporte sur celle de l'enfant majeur. Ce principe a été posé pour régler les situations dans lesquelles la capacité contributive de l'époux débirentier n'est pas suffisante pour couvrir à la fois les prétentions du conjoint et celles des enfants majeurs. Les frais d'entretien de l'enfant majeur découlant de l'art. 277 al. 2 CC ne doivent dès lors pas être inclus sans autre considération dans le minimum vital élargi du débirentier (ATF 132 III 209 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_36/2016 du 29 mars 2016 consid. 4.1). 3.4 Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (dans la règle, les trois dernières). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé incertaines, plus la période de comparaison doit être longue. Dans certaines circonstances, il peut être fait abstraction des bilans présentant des situations comptables exceptionnelles, à savoir des bilans attestant de résultats particulièrement bons ou spécialement mauvais (ATF 143 III 617 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_987/2020 du 24 février 2022 consid. 4.1; 5A_20/2020 du 28 août 2020 consid. 3.3; 5A_676/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.2 et les réf. cit.).

3.5 En l'espèce, il n'est pas contesté que la situation financière des parties peut être arrêtée en tenant compte de leurs minima vitaux selon le droit de la famille au vu de leurs revenus. Pour le surplus, la situation financière des parties est la suivante :

3.5.1 Les parties ne remettent pas en cause que l'intimée fait face à un déficit mensuel d'environ 555 fr. (1'405 fr. de revenus pour 1'960 fr. de charges; cf. supra EN FAIT let. D.c).

3.5.2 L'appelant perçoit 5'505 fr. par mois de rentes AVS et LPP, ainsi qu'un revenu mensuel de 40 fr. pour une activité accessoire. S'agissant de la société C_____ Sàrl, le Tribunal a considéré, en se fondant sur les déclarations de l'appelant lors de l'audience du 6 octobre 2022, que ce dernier avait admis que le bénéfice net de la société s'élevait à environ 10'000 fr. et ce, de manière régulière. Or, il n'est pas invraisemblable que l'intéressé ait voulu faire référence à l'année

- 16/18 -

C/15297/2022 2021, durant laquelle le bénéfice net a effectivement été de 9'820 fr. 03. Il ressort, par ailleurs, des pièces produites en première instance que tel n'a pas été le cas chaque année (perte de 13'074 fr. 49 en 2020 et bénéfice net de 4'100 fr. 11 en 2022). Partant, seul un montant moyen sur les années 2020 à 2022 d'environ 385 fr. par mois peut être retenu à titre de revenus complémentaires $\left[\frac{(0 \text{ fr. en } 2020 + 9'820 \text{ fr. } 03 \text{ en } 2021 + 4'100 \text{ fr. } 11 \text{ en } 2022)}{3 \text{ ans}}\right] / 12 \text{ mois}$. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il prétend qu'il n'a pas été rendu vraisemblable qu'il aurait effectivement perçu des revenus découlant

du bénéfice net de la société. En effet, ce point importe peu, dès lors que ledit bénéfice net résulte des revenus locatifs de biens immobiliers du couple et qu'il ne saurait se prévaloir du fait qu'il aurait fait le choix de ne pas prélever le bénéfice net de cette société à responsabilité limitée, dont il est l'unique bénéficiaire. L'appelant ne saurait non plus être suivi lorsqu'il prétend qu'il ne pourrait être tenu compte du bénéfice net de C_____ Sàrl faute d'allégation de son épouse en ce sens, puisque la question du montant dudit bénéfice a été instruite lors de la première audience tenue par le Tribunal. Le minimum vital selon le droit de la famille de l'appelant s'élève à 2'235 fr. par mois, hors les frais relatifs au domicile conjugal non payés par C_____ Sàrl retenus à hauteur de 590 fr. (cf. supra EN FAIT let. D.d).

L'appelant dispose, ainsi, d'un montant d'au moins 3'695 fr. par mois ([5'505 fr. + 40 fr. + 385 fr.] – 2'235 fr.).

3.5.3 Au vu de ce qui précède, en particulier de la situation financière respective des parties, l'épouse peut prétendre, en sus du paiement direct par l'appelant de toutes les charges courantes liées au domicile conjugal (590 fr.), à la couverture de son déficit (555 fr.), ainsi qu'à la moitié de l'excédent de son époux ($(3'695 \text{ fr.} - (590 \text{ fr.} + 555 \text{ fr.})) / 2 = 1'275 \text{ fr.}$), soit à un montant total de 1'830 fr. Toutefois, au vu de l'absence d'appel de l'épouse et du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, le montant de 1'775 fr. arrêté par le Tribunal sera confirmé. Comme l'a à raison relevé le Tribunal, cette contribution ayant pour effet d'égaliser les ressources mensuelles disponibles des parties, il leur appartiendra de s'entendre entre elles et avec leurs enfants majeurs afin de se répartir l'entretien qu'ils estimeraient être encore dû à ces derniers.

L'appelant ne remet pas en cause le dies a quo fixé au 1er février 2023 par le premier juge.

Partant, les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés. Afin de tenir compte du fait – admis par l'épouse en première instance – que l'appelant a pourvu à l'entretien quotidien de celle-ci jusqu'à une date indéterminée et d'éviter que ce dernier ne soit amené à payer à double, il sera précisé que de

- 17/18 -

C/15297/2022 ladite contribution seront déduits les montants dont il s'est d'ores et déjà acquitté à ce titre. 4. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), couverts par l'avance de frais opérée par l'appelant du même montant, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige (l'appelant succombant dans une large mesure) et le rapport inégal des forces financières entre les parties (l'appelant disposant de liquidités contrairement à l'intimée), lesdits frais judiciaires seront intégralement mis à la charge de l'appelant (art. 107 al. 1 let. f CPC). Pour les mêmes motifs, il sera en outre condamné aux dépens de sa partie adverse, lesquels seront arrêtés à 2'000 fr., TVA et débours compris, au regard de l'activité déployée par le conseil de l'intimée (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; 84 ss RTFMC). * * * * *

- 18/18 -

C/15297/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 août 2023 par A_____ contre les chiffres 1 à 3 du dispositif du jugement JTPI/8961/2023 rendu le 15 août 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15297/2022-16. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Dit que de la contribution à l'entretien de B_____ doivent être déduits les montants dont A_____ s'est d'ores et déjà acquitté à ce titre. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont intégralement compensés avec l'avance de frais fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 2'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 6

octobre 2022 devant le premier juge selon lesquelles elle avait admis que l'appelant payait ses charges quotidiennes. Lesdites pièces attesteraient du contraire et permettraient de mettre à jour la mauvaise foi de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.